

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1129 appliquant, à partir du 1er décembre 1938, le coefficient 10 aux taxes en francs-or établies sur les colis postaux de départ à destination de l'étranger où en transit par l'étranger.

n° 1129

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 novembre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la télégramme n° 129 on date du 16 novembre du Département des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— À partir du 1er décembre, le coefficient 10 sera appliqué aux taxes en francs-or établies sur les colis postaux de départ à destination de l'étranger ou en transit par l'étranger. Art. 2, — Le chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires,

Hubert Deschamps